

Rouyn-Noranda, le 9 septembre 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-80106-00
401287803

Objet : Exploitation d'une sablière – Site 32E09-005

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 20 avril 2015, reçue le 24 avril 2015 et complétée le 3 septembre 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont les superficies à exploiter et à excaver sont de 22 300 m². L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne et maximale de 12 m et 18 m respectivement.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, rang 10 du canton Aloigny, et est circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 17) :

A	694 747 m E	5 507 332 m N
B	694 767 m E	5 507 345 m N
C	694 850 m E	5 507 287 m N
D	695 010 m E	5 507 047 m N
E	694 947 m E	5 507 021 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 20 avril 2015 signée par Vincent Fréchette, ing., à laquelle est joint :
 - Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière du 21 avril 2015, signé par Vincent Fréchette, 8 pages et 3 annexes;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 3 septembre 2015, transmis par Pascal Tessier-Beaulieu, concernant des informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Anick Lavoie
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec

AL/JFD/jb